

[ARTICLE 413.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI
S'UNIT ET S'INCORPORE
A LA CHOSE.

413. Tout ce qui s'unit
et s'incorpore à la chose
appartient au propriétaire,
suivant les règles qui sont
ci-après établies.

CHAPTER SECOND.

OF THE RIGHT OF ACCESSION OVER
WHAT BECOMES UNITED AND
INCORPORATED WITH A
THING.

413. Whatever becomes
united to or incorporated
with a thing belongs to
the proprietor, according
to the rules hereinafter
established.

* *Inst. lib. 1 Tit. 1* } Cum in suo solo aliquis ex aliena mate-
§ 29. } ria ædificaverit, ipse intelligitur dominus
ædificii: quia omne quod solo inædificatur, solo cædit.

* *ff. de rei vind.* } Item si quis ex alienis cementis in solo suo
L. 23 § penul. } ædificaverit, dominum quidem vindicare po-
terit, cementa autem resoluta prior dominus vindicabit;
etiamsi post tempus usucapionis dissolutum sit ædificium,
postquam a bonæ fidei emptore possessum sit: nec enim sin-
gula cementa usucapiuntur, si domus per temporis spatium
nostra fiat.

* *Pothier, Propriété,* } Lorsque quelque chose s'unit avec la
No. 156. } chose qui m'appartient, de manière
qu'elles ne font ensemble qu'un seul et même tout, dont ma
chose fait ce qu'il y a de principal dans ce tout; le domaine
que j'ai de ma chose me fait acquérir par droit d'accession
vi ac potestate rei meæ, celui de tout ce qui est uni à cette
chose, et qui est censé en faire partie.

* 3 *Toullier,* } Les règles ordonnées par le Code ne sont pro-
No. 411. } posées que pour servir d'exemple aux juges et